



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

STEVE HOFFMANN

Directeur adjoint à la
Formation professionnelle

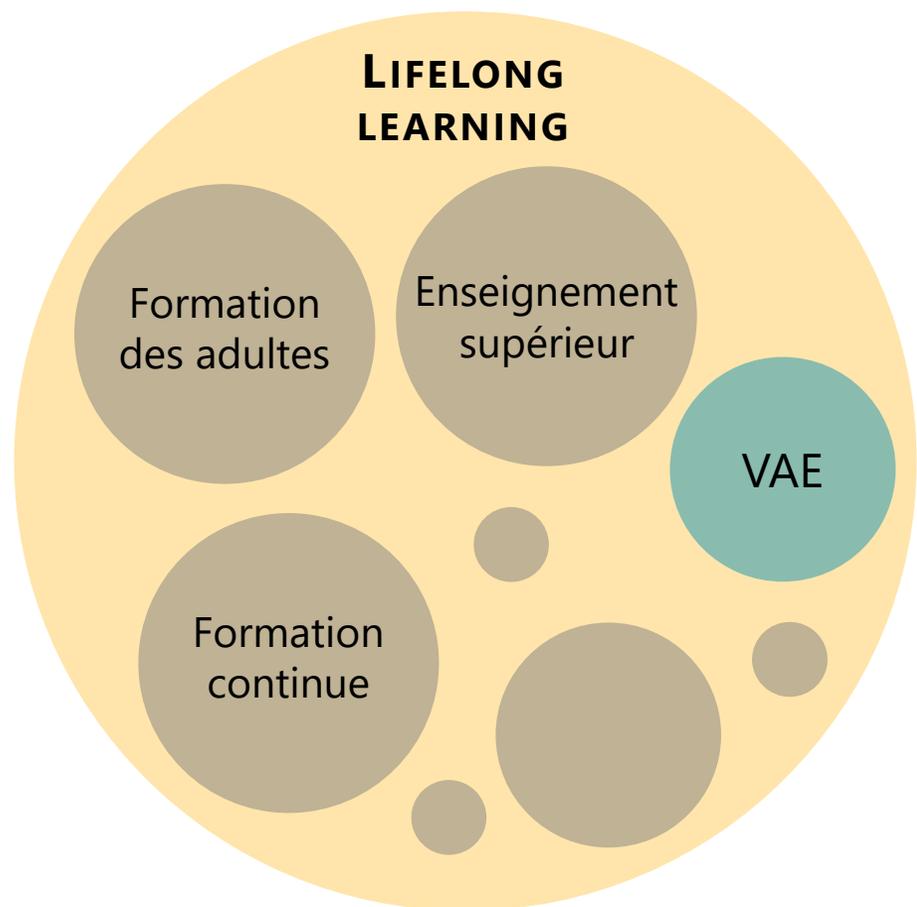
SERVICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAMBRE DES SALARIÉS

20 AVRIL 2023



Qu'est-ce que la VAE ?



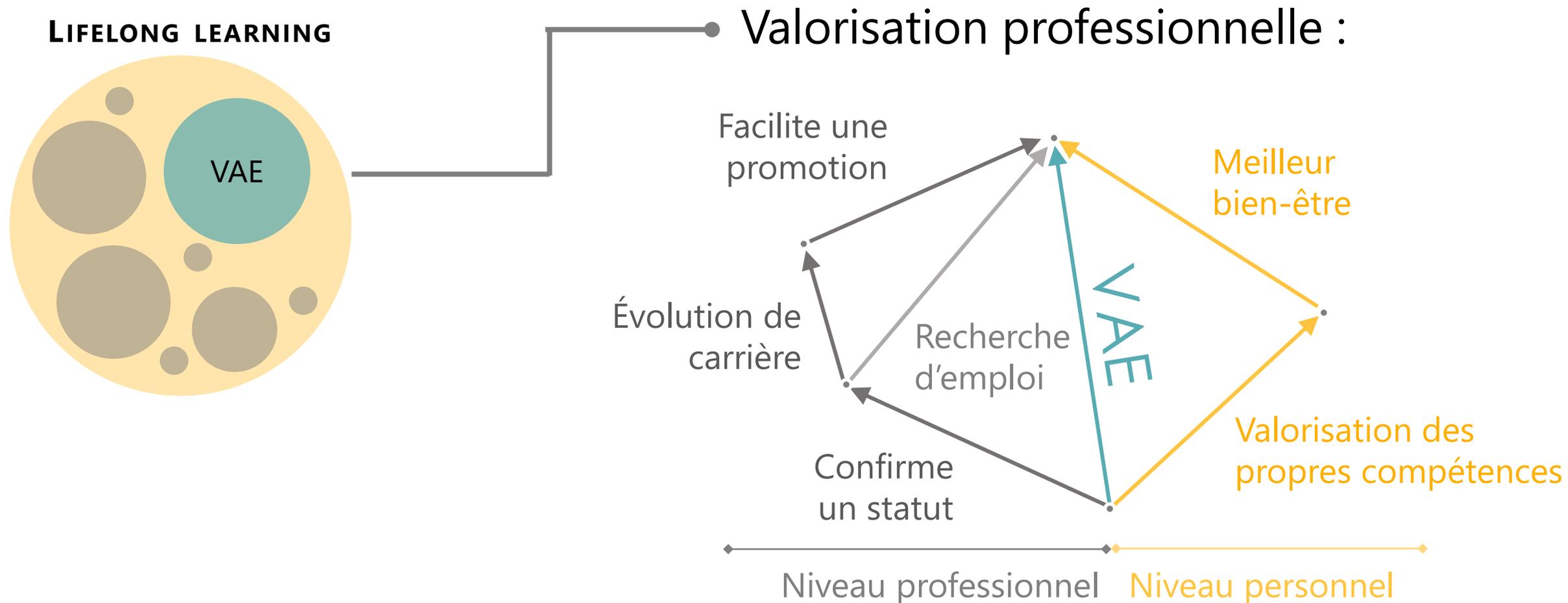
Valorisation professionnelle :

Reconnaissance de
compétences

Reconnaissance du
parcours professionnel



Les avantages de la VAE ?



Les bases juridiques de la VAE

1. La loi modifiée du 19 décembre 2008



Chapitre V, Art. 45-50

Art. 45.

Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement « secondaire général »³, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement « secondaire général »³ et les certificats et diplômes de la formation professionnelle, «⁴, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46.

La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

Art. 47.

Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le « Service »¹.

(Loi du 24 août 2016)

2. Règlement grand ducal modifié du 11 janvier 2010



Chapitre I – Généralités

Art. 1^{er}. Peuvent faire l'objet d'une validation tous les acquis résultant des apprentissages formels, non formels ou informels, continus ou non, pendant une durée cumulée de 5000 heures sur 3 années au moins. Les apprentissages pouvant être pris en compte doivent être en relation avec le domaine d'activité du brevet, diplôme ou certificat visé. Le début de l'expérience pouvant être prise en compte se situe au plus tôt après la fin de l'obligation scolaire, à l'exception d'une formation faite sous contrat d'apprentissage. Pour une formation faite sous contrat d'apprentissage l'expérience est prise en considération dès l'âge de 15 ans.

Le terme de ministre utilisé dans le présent règlement, désigne le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Chapitre II – Démarche

Art. 2. La démarche est faite de façon individuelle et volontaire par la personne concernée. Dans tous les cas, le caractère privé de la démarche est respecté.

Art. 3. Deux sessions de validation ont lieu au cours de l'année civile, une au courant des mois de mai-juin et une au courant des mois d'octobre-novembre.

Un candidat ne peut déposer une nouvelle demande de validation pour un même brevet, diplôme ou certificat qu'à l'occasion de la session qui suit immédiatement celle au cours de laquelle une décision de recevabilité ou de validation a été prise relative à ce diplôme, certificat ou brevet. Pour des diplômes, certificats ou brevets différents, il peut déposer une nouvelle demande la session suivante. Une seule et même demande peut concerner plusieurs métiers ou professions apparentées. Un règlement ministériel déterminera l'apparementement.

Le candidat n'est pas autorisé à apporter des pièces supplémentaires après l'introduction du dossier.

Art. 4. Le modèle du dossier de validation tel que prévu à l'article 47 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est arrêté par le ministre. Il comprend deux étapes:

- a. La demande de recevabilité du dossier
- b. La demande de validation sur le fond.

La demande de recevabilité du dossier précise pour quel brevet, diplôme ou certificat et, le cas échéant, pour quel métier ou profession, le candidat entend se faire valider son expérience.

Les périodes d'expérience relevant de l'apprentissage formel et de l'apprentissage non formel sont documentées par des pièces officielles. Pour les expériences relevant de l'apprentissage informel, l'activité bénévole est certifiée par l'association ou l'organisme concerné, l'activité privée est prouvée par une déclaration sur l'honneur.

3. Règlement grand ducal du 15 décembre 2017



Art. 1^{er}.

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. « ministre » : le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
2. « accompagnateur » : la personne apportant conseil et information au candidat pour l'élaboration de sa demande de validation sur le fond suivant l'article 47, alinéa 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 2.

Le ministre offre un service d'accompagnement par un ou plusieurs entretiens personnalisés au candidat qui souhaite introduire une demande de validation des acquis de l'expérience. L'accompagnement a comme objectif d'apporter une aide au candidat dans l'élaboration de sa demande de validation sur le fond. L'accompagnement est facultatif et proposé en français, allemand et luxembourgeois.

La durée totale de l'accompagnement personnalisé est fixée à un maximum de douze heures.

Art. 3.

Dans un délai d'un mois suivant réception de la notification d'acceptation de la demande de recevabilité, le candidat soumet sa demande écrite pour bénéficier d'un accompagnateur au ministre.

Art. 4.

L'accompagnateur est soit un agent de l'État, soit un représentant des chambres professionnelles.

Pour pouvoir assurer l'accompagnement, l'accompagnateur suit régulièrement les formations organisées par le ministre dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

La durée totale pour la préparation des entretiens personnalisés par candidat est fixée à deux heures maximum.

L'accompagnateur a droit à une indemnité fixée à 30 euros par heure.

L'accompagnateur ne peut divulguer les informations à caractère personnel reçues par le candidat lors de l'exercice de sa mission.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.

Les bases juridiques de la VAE

1. La loi modifiée du 19 décembre 2008

Art. 45.

Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement « secondaire général »³, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement « secondaire général »³ et les certificats et diplômes de la formation professionnelle, »⁴, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

2. Règlement grand ducal modifié du 11 janvier 2010

Art. 1^{er}. Peuvent faire l'objet d'une validation tous les acquis résultant des apprentissages formels, non formels ou informels, continus ou non, pendant une durée cumulée de 5000 heures sur 3 années au moins. Les apprentissages pouvant être pris en compte doivent être en relation avec le domaine d'activité du brevet, diplôme ou certificat visé. Le début de l'expérience pouvant être prise en compte se situe au plus tôt après la fin de l'obligation scolaire, à l'exception d'une formation faite sous contrat d'apprentissage. Pour une formation faite sous contrat d'apprentissage l'expérience est prise en considération dès l'âge de 15 ans.

3. Règlement grand ducal du 15 décembre 2017

Art. 2.

Le ministre offre un service d'accompagnement par un ou plusieurs entretiens personnalisés au candidat qui souhaite introduire une demande de validation des acquis de l'expérience. L'accompagnement a comme objectif d'apporter une aide au candidat dans l'élaboration de sa demande de validation sur le fond. L'accompagnement est facultatif et proposé en français, allemand et luxembourgeois.

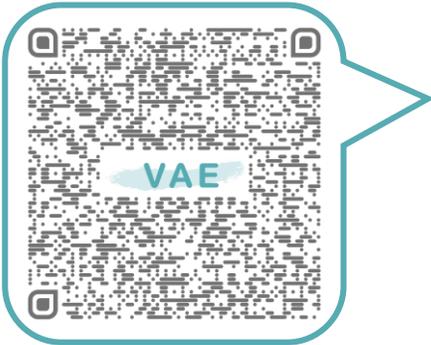
La durée totale de l'accompagnement personnalisé est fixée à un maximum de douze heures.

La VAE en mots-clefs

- Toute personne
- | | |
|-------|-------------|
| CLQ 2 | CCP |
| CLQ 3 | DAP |
| CLQ 4 | DT
DFESG |
| CLQ 5 | BM |
- Apprentissage :
 - Formel
 - Non formel
 - Informel
- ≥5 000 h (≥3 années) :
 - Continu ou non
 - Au Luxembourg et à l'étranger
- Accompagnement

La démarche de la VAE

DÉMARCHES
DISPONIBLES EN LIGNE
DEPUIS MARS 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
Service de la formation professionnelle

VALIDATION
DES ACQUIS
DE L'EXPÉRIENCE

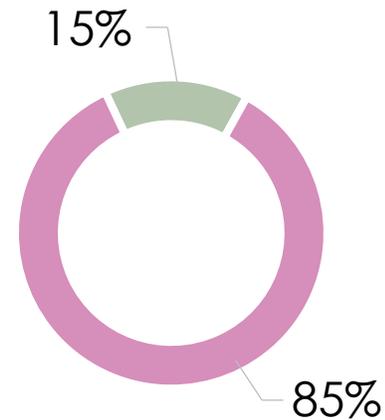
DEMANDE
DE RECEVABILITÉ

Nom

Prénom

Matricule

#1 – DEMANDE DE RECEVABILITÉ (DR)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
Service de la formation professionnelle

VALIDATION
DES ACQUIS
DE L'EXPÉRIENCE

DEMANDE
DE VALIDATION
SUR LE FOND

Nom

Prénom

Matricule

#2 – DEMANDE DE VALIDATION
SUR LE FOND (DVF)

La démarche de la VAE

Se renseigner et lancer la demande selon ses préférences

1

Conditions

Avoir au moins **3 ans (5.000 heures)** d'apprentissage dans l'activité qu'on veut valider, en lien avec le diplôme visé

Pièces à joindre à la DR

- Pièces officielles prouvant l'expérience requise (certificats de travail, ...)
- Certificats/diplômes de formation (initiale et continue)
- Pièce d'identité
- Certificat(s) d'affiliation à la sécurité sociale (CCSS)
- Déclaration sur l'honneur
- Virement bancaire de 25€
- Document sur la protection des données

2

Faire sa demande de recevabilité (DR)

Accompagnement

La demande d'un **accompagnateur** est possible dans un **délai d'un mois** à partir de la notification de recevabilité

Déclaration de recevabilité

3

Faire sa demande de validation sur le fond (DVF)

Rédaction

4

Choix de deux sessions

Deux sessions de validation ont lieu au cours de l'année civile, une au courant des mois de **mai-juin** et une au courant des mois d'**octobre-novembre**

Remise

5

Examination de la DVF par une commission

6

La décision

La commission peut opter pour l'un des trois cas suivants :

- 1) La **validation totale**
Le candidat doit prouver qu'il **possède en totalité les connaissances, aptitudes et compétences** figurant au programme cadre de la qualification visée
- 2) La **validation partielle**
Le candidat a **3 ans pour compléter le dossier**
- 3) Le **refus de validation**

La décision sera fournie au plus tard un mois après la session.

Nouvelles opportunités

Conditions

La DR ayant été **déclarée recevable** par le ministre

Pièces à joindre à la DVF

- Fiches descriptives du parcours, des emplois et des activités
- Annexes
- Déclaration sur l'honneur
- Copie de la décision de recevabilité
- Optionnels : CV et certificats/diplômes de formation (initiale et continue)

Promotion de la VAE

Se renseigner et lancer la demande selon ses préférences

1

2

Présentiel

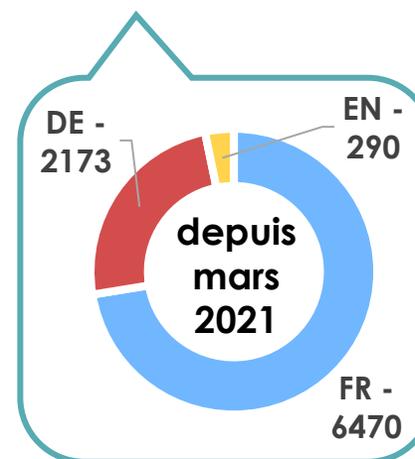
- Séances d'information
- Ateliers collectifs
- Présence sur des foires (RTL Jobdag, Infofoire SNJ, ...)
- Conférences, etc.

En ligne

- [Men.lu](https://www.men.lu)
- [Lifelong-learning.lu](https://www.lifelong-learning.lu)
- [Myguichet.lu](https://www.myguichet.lu)

Divers

- Dépliant
- Vidéo explicative
- Témoignage



L'accompagnement

Modalités

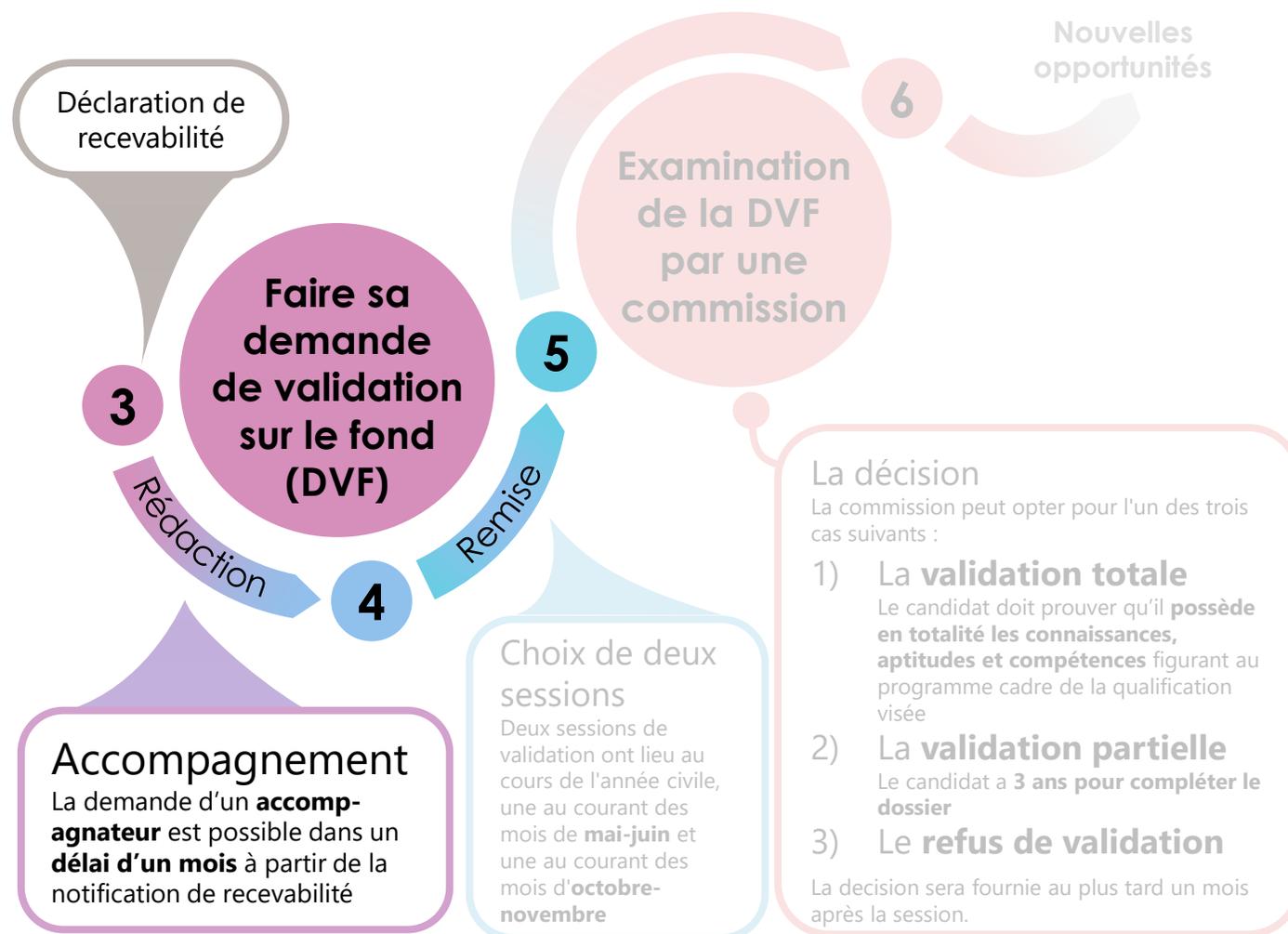
- Service facultatif
- 12 h par candidat
- Français, allemand, luxembourgeois

Objectifs

- Renseigner quant à la démarche
- Informer :

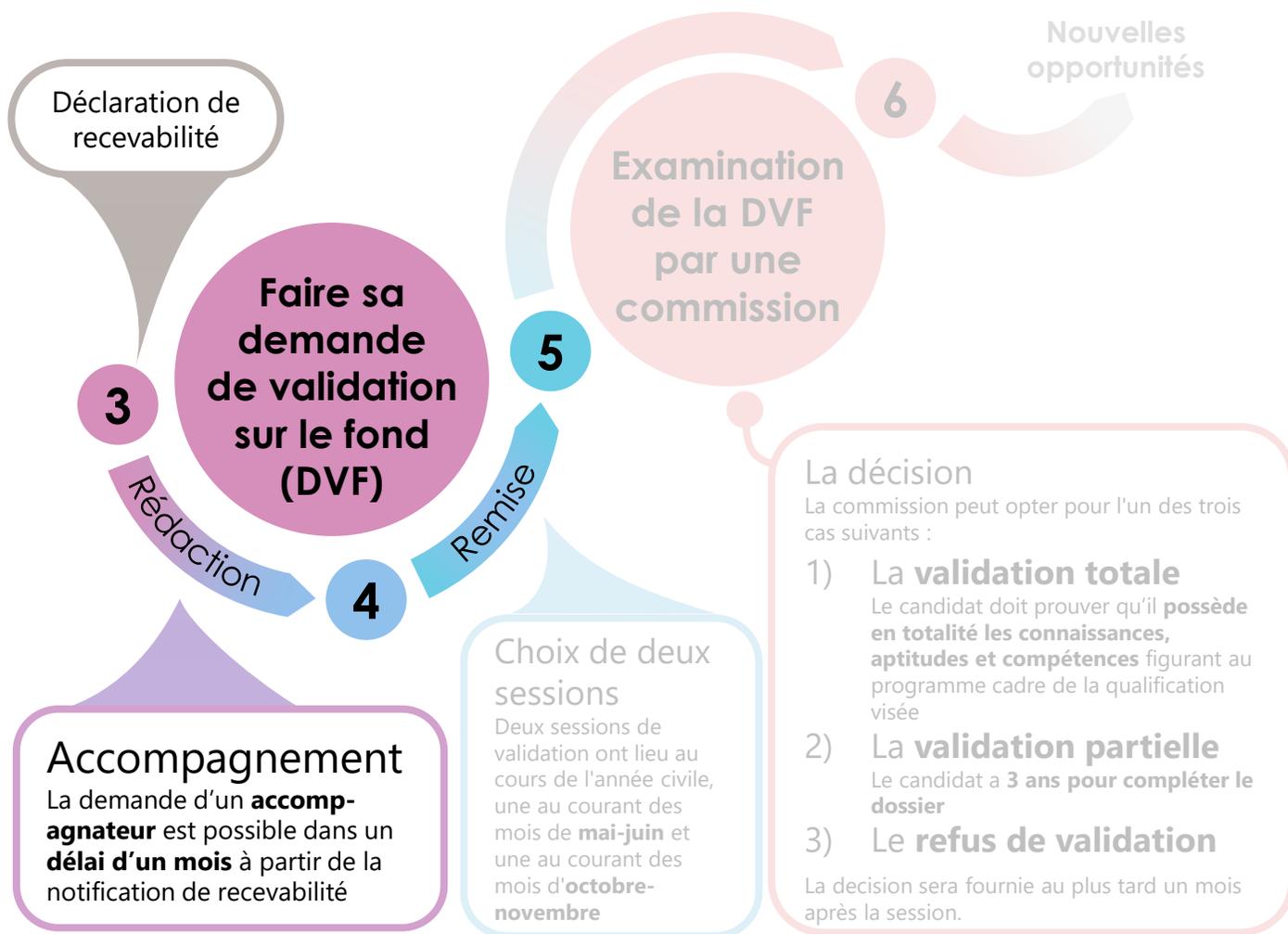
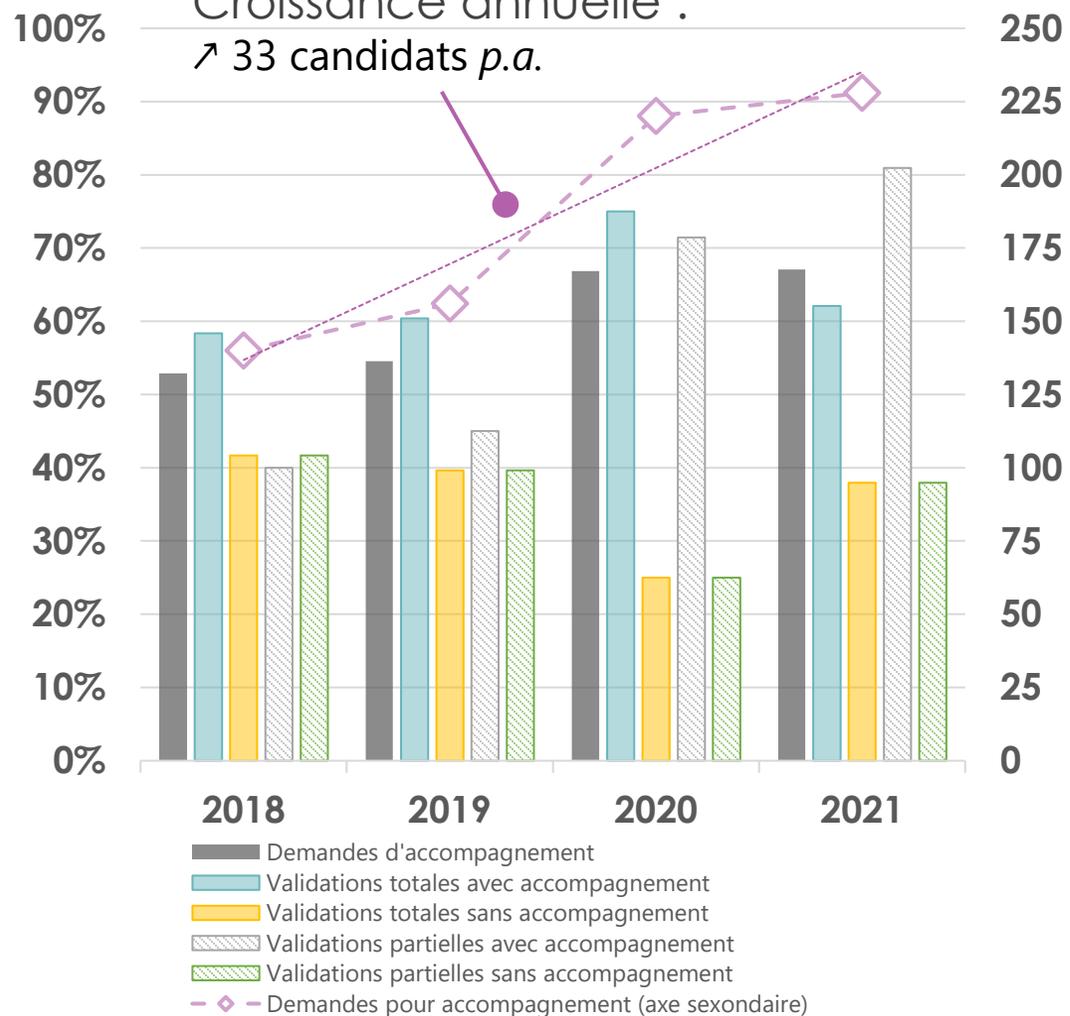


- Orienter, aider & conseiller à établir la DVF

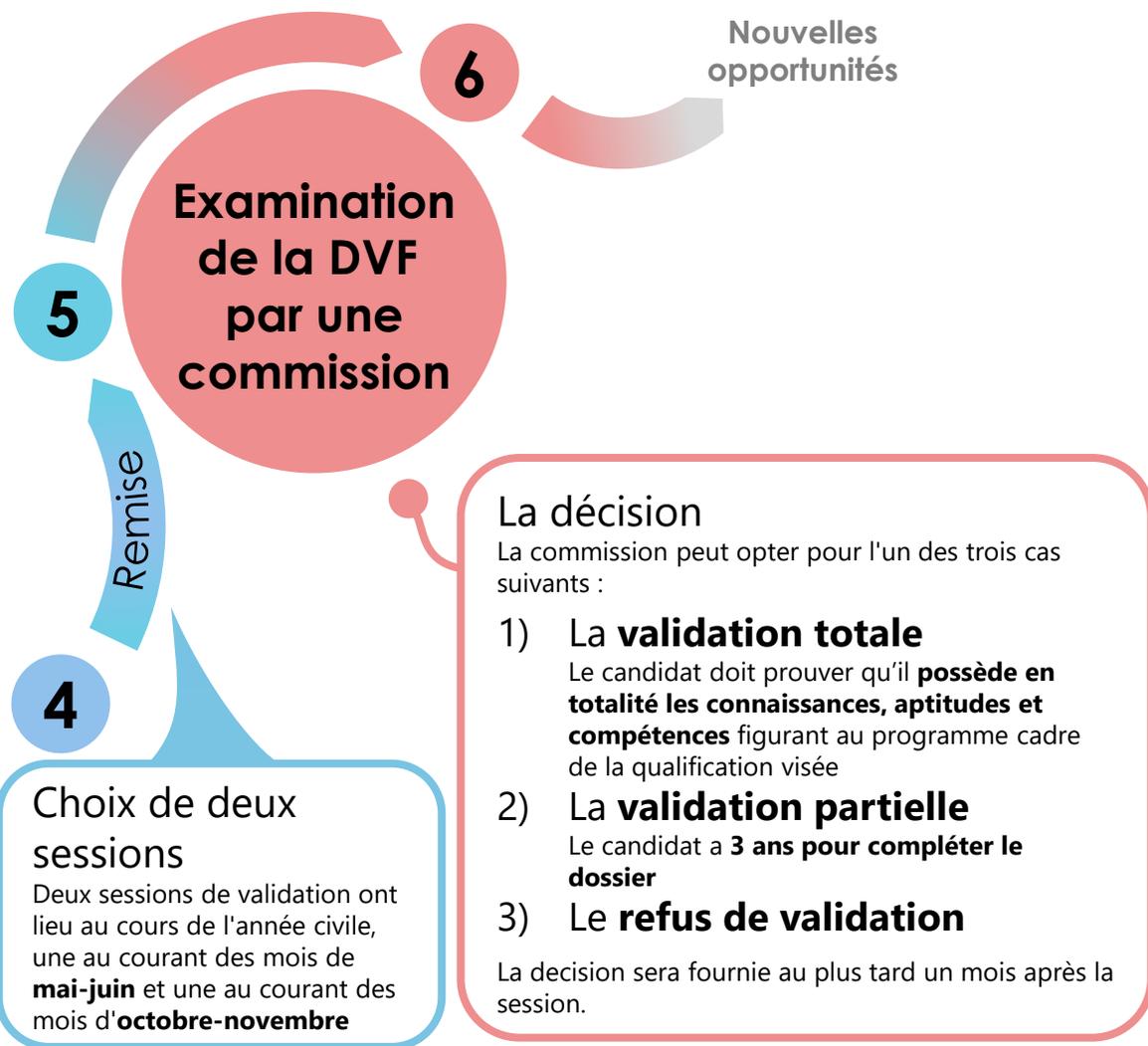


L'accompagnement

Croissance annuelle :
 ↗ 33 candidats *p.a.*



La commission de la VAE



Missions & objectifs

- Vérifie si l'expérience acquise correspond aux connaissances, aptitudes et compétences exigées
- 1 commission spécifique par certificat ou diplôme visé

Modalités d'évaluation

- Examen du dossier
- Entretien individuel
- Mise en situation professionnelle

Composition d'une commission

au moins deux représentants du milieu scolaire
au moins deux représentants du salariat
au moins deux représentants du patronat

Les chiffres de la VAE

Femmes

50,9

39,4

Hommes

% des DR

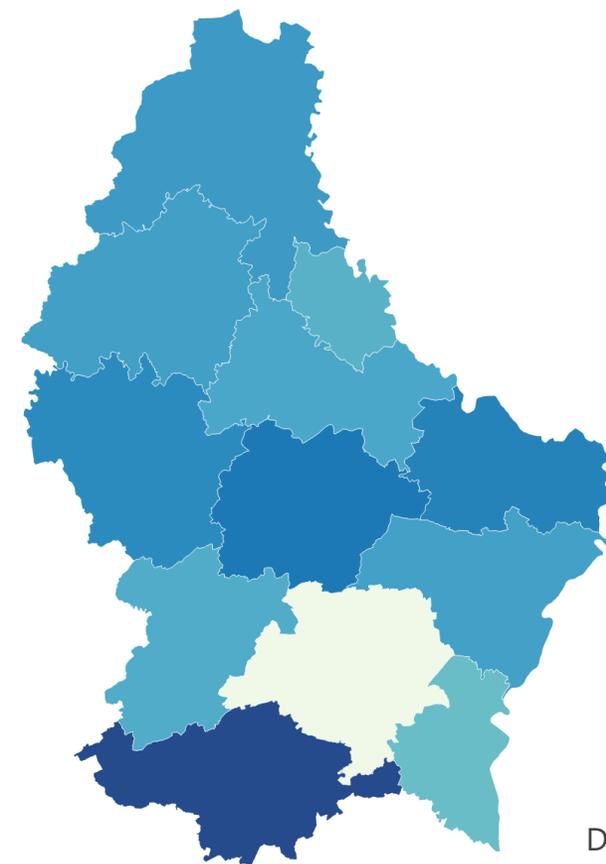
Âge moyen

49,1

38,9



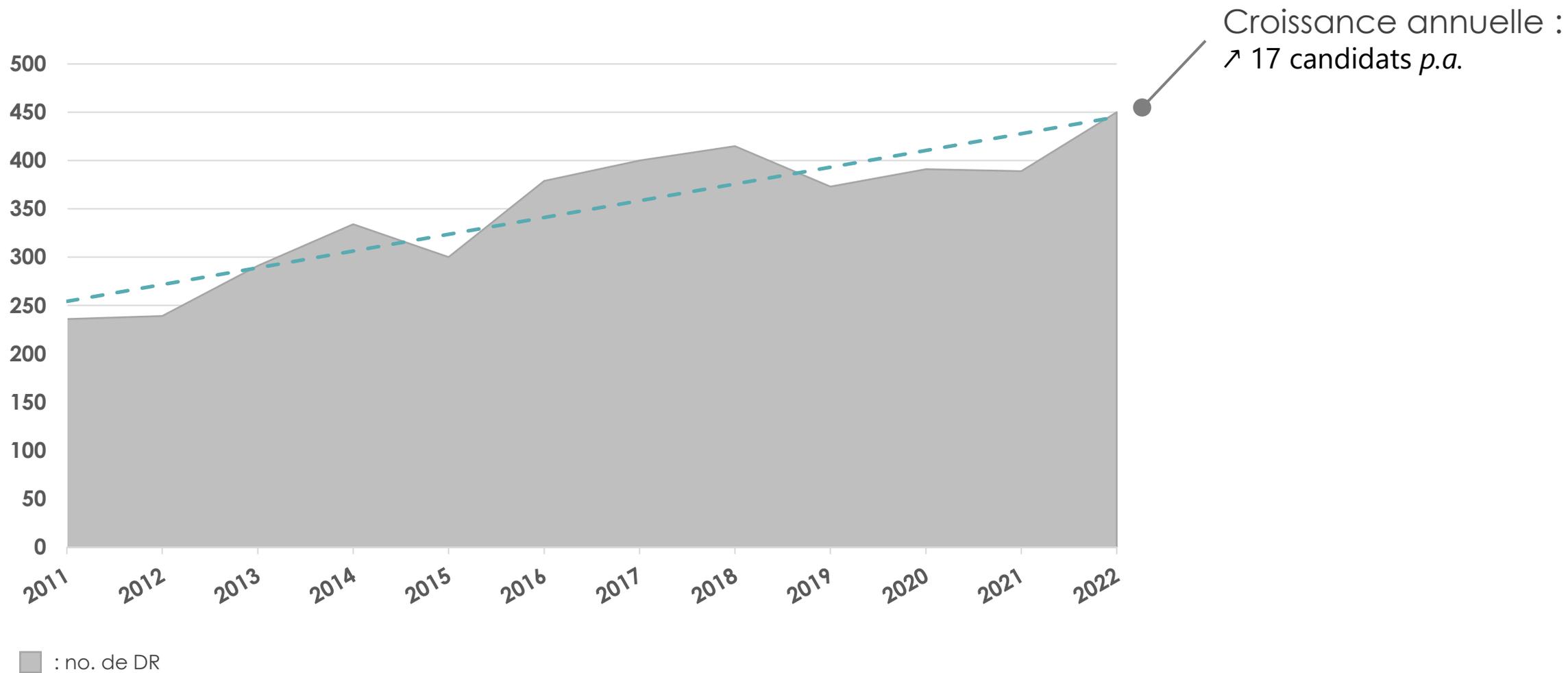
No. de candidats par 1 000 habitants



Données de 2011-2023

Created with Datawrapper

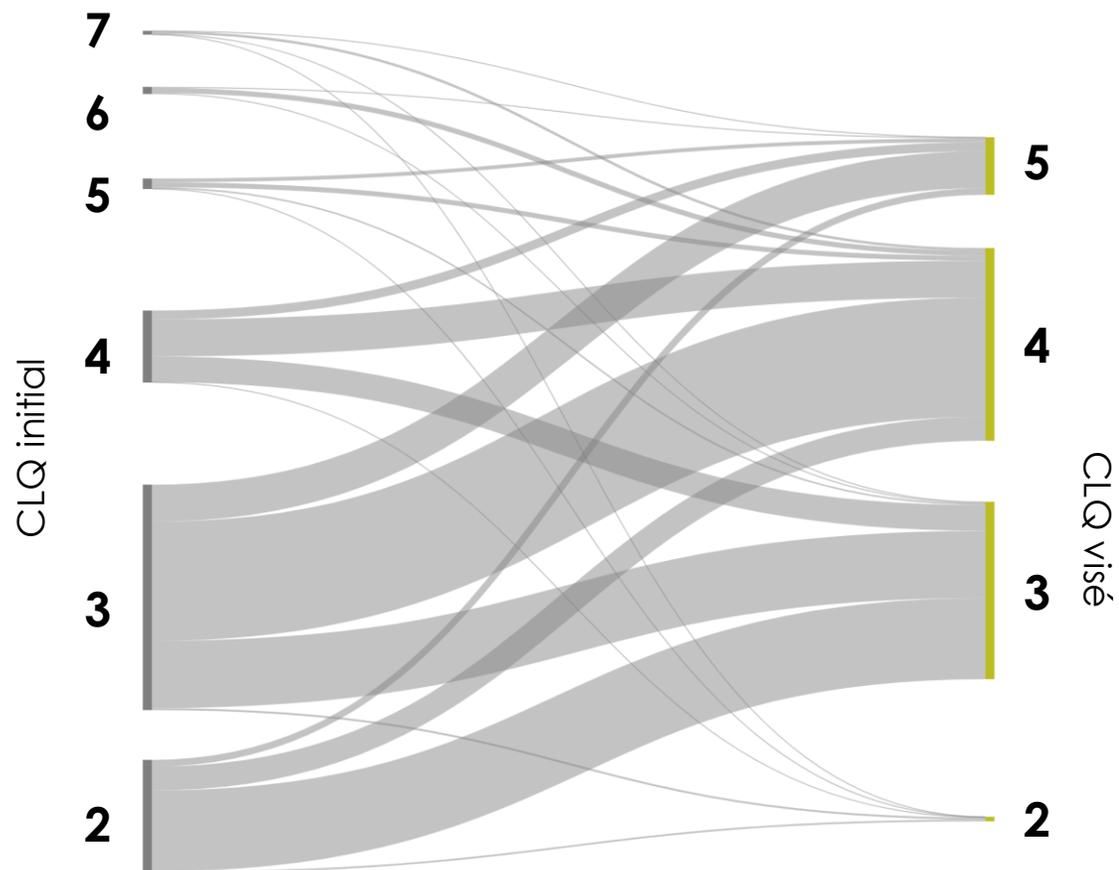
Les chiffres de la VAE



Les chiffres de la VAE

Données de
2011-2023

Demandes



Validations totales



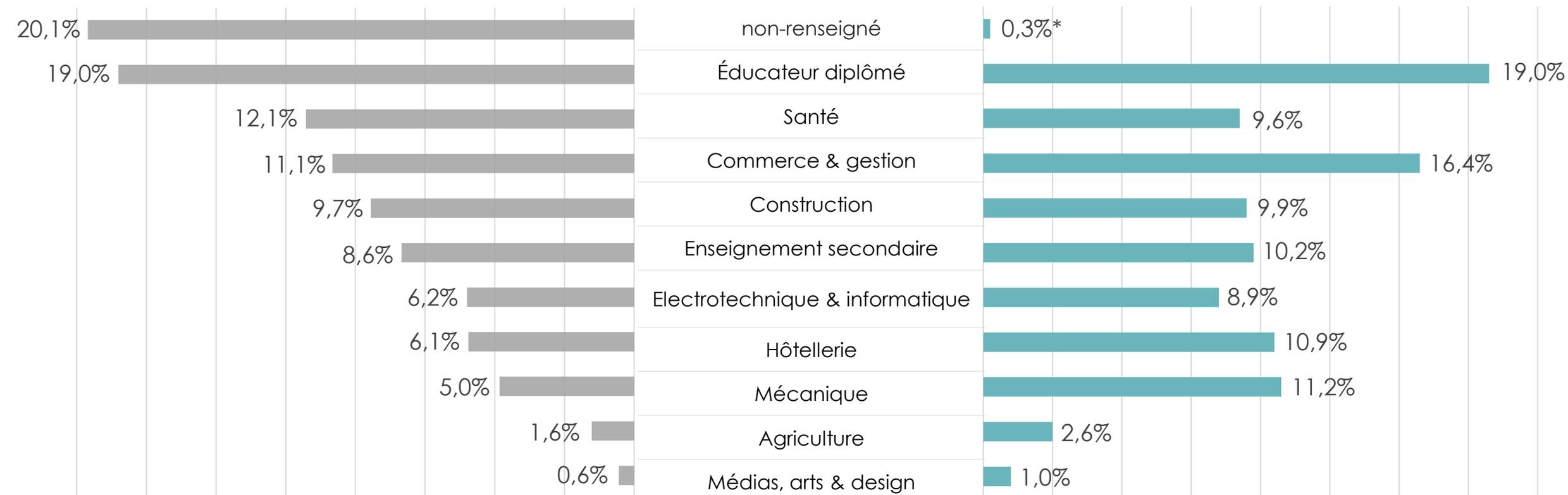
Les chiffres de la VAE

Données de
2011-2023

Demands

Validations totales

Domaine



* Recatégorisé après la demande initiale



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

LA VALIDATION DE L'ACQUIS DES EXPÉRIENCES

MERCI DE VOTRE
ATTENTION

Directeur adjoint à la
Formation professionnelle

SERVICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

